

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Requalification de la route de Limonest et route de la Tour
de Salvagny » sur la commune de Dardilly
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00736
G 2017-004004**

Décision du 03 octobre 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 29 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00736, déposé par « Métropole de Lyon » ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à requalifier la route de la Tour de Salvagny depuis le chemin du Fort jusqu'au carrefour avec le Chemin de Pierre Blanche ainsi que la route de Limonest (du n°1 au n°11) sur 520 mètres linéaires et pour une superficie totale de 6000 m² ;
- qui nécessite de déplacer un mur de soutènement en rive Nord de la route de Limonest en vue de ménager un espace supplémentaire pour la création de trottoirs de part et d'autre de la chaussée ;
- qui conduit à reprendre la géométrie du parking du Paillet en vue d'améliorer l'insertion des bus dans la circulation ;
- qui relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un secteur totalement anthropisé appartenant à l'emprise routière de l'ex-RD 73 sur la commune de Dardilly ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels, des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations et des périmètres associés à la protection du patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales de voirie sur l'ensemble de son périmètre et qu'il conduit à une faible imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que le projet améliore les flux de circulation en privilégiant les modes doux par l'aménagement de voies piétonnes (trottoirs) d'une part, et la reprise des girations de bus en vue d'en favoriser l'insertion dans la circulation d'autre part ;

Considérant que le projet prévoit le réemploi sur place des volumes de terres déblayées et excédentaires ;

Considérant que le projet prévoit des replantations d'arbres et haies impactées par les travaux dans les mêmes proportions qu'actuellement, une intégration paysagère du nouveau mur de soutènement déplacé et que de ce fait, il s'insère vraisemblablement favorablement dans le paysage environnant ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Requalification de la route de Limonest et de la route de la Tour de Salvagny », sur la commune de Dardilly, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00736, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

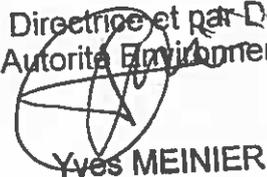
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03